

PRÉFET DE L'OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT**

LA CRÉATION DE FORAGES DE RECONNAISSANCE

COMMUNES DE RESSONS SUR MATZ ET LA NEUVILLE SUR RESSONS

DOSSIER N° 60-2017-00063

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le récépissé de déclaration du 21 avril 1997 donnant accord pour réalisation d'un forage d'irrigation agricole sur la commune de Ressons sur Matz ;

VU l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration du 21 septembre 2011 concernant l'exploitation d'un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'irrigation de cultures sur la commune de Ressons sur Matz ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 3 mars 2017 donnant délégation à M. Thomas Landorique, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable du bureau Police de l'Eau au service Eau Environnement Forêt de la Direction départementale des Territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé le 22 août 2017 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 22 août 2017, présenté par la SCEA du Domaine de Sechelles, représentée par Monsieur Sylvain PLACHEZ, enregistré sous le n° 60-2017-00063 et relatif à la création de forages de reconnaissance sur les communes de Ressons sur Matz et la Neuville sur Ressons ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SCEA du Domaine de Sechelles
Domaine de Sechelles
60 490 CUVILLY**

concernant la **création de forages de reconnaissance** dont la réalisation est prévue sur les communes de Ressons sur Matz et la Neuville sur Ressons avec les caractéristiques suivantes :

	Projet			Ouvrage existant
Parcelle cadastrée	ZC 24	ZA 71	ZC 129	ZC 130
Commune	Ressons sur Matz	La Neuville sur Ressons	Ressons sur Matz	Ressons sur Matz
X (en Lambert II étendu)	629023	628850	628743	628250
Y (en Lambert II étendu)	2505493	2506195	2505965	2505450
Z (en m NGF)	73	82	79	70
Profondeur (en mètre)	60	60	60	45
Nappe captée	Nappe de la craie			
Volume annuel prévu	120 000 m ³ /an			
Débit d'exploitation prévu	80 m ³ /h	80 m ³ /h	80 m ³ /h	60 m ³ /h

La tête de forage sera munie d'un capot de fermeture étanche et cadernassé. La protection de la tête de forage sera complétée par une dalle béton de 3 m² et de 30 cm de hauteur, avec des pentes tournées vers l'extérieur et raccordée à la cimentation annulaire. L'ouvrage sera équipé d'un compteur volumétrique.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de Ressons sur Matz et la Neuville sur Ressons où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage aux mairies des communes de Ressons sur Matz et la Neuville sur Ressons par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement de l'ouvrage.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'ouvrage, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée à l'ouvrage, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À BEAUVAIS, le 28 août 2017

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,
Le Responsable de la Cellule Police de l'Eau



Thomas LANDORIQUE